

COUR TERRITORIALE DU YUKON

DIRECTIVE DE PRATIQUE N^o 4

*Enquêtes préliminaires
Modifications au Code criminel
en vigueur le 1^{er} juin 2004*

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Les modifications au *Code criminel* portant sur les enquêtes préliminaires sont entrées en vigueur le 1^{er} juin 2004. L'application des modifications procédurales est rétroactive. Toutes les modifications s'appliquent aux choix effectués après le 1^{er} juin 2004.

Ces modifications apportent les changements suivants :

1. Aucune enquête préliminaire sauf si elle est demandée (art. 535, par. 536(2), art. 536.2, par. 536(4), par. 536(4.3) et al. 536(4.1)a) et b).
2. Déclaration obligatoire énonçant les points et les témoins (art. 536.3).
3. Conférence ou audience préalable à l'enquête préliminaire (art. 536.4).
4. Limitation de la portée de l'enquête préliminaire (art. 536.3, art. 536.4, par. 536.4(2) et par. 536.5).
5. Modifications aux procédures de présentation de la preuve (par. 540(7), (8) et (9)).
6. Conduite de l'enquête préliminaire (al. 537(1)i) et par. 537(1.1).
7. Absence du prévenu (al. 537(1)j).
8. Renvoi au procès sur la base de preuve limitée (par. 549(1.1) et art. 536.5).

MODIFICATION À LA PROCÉDURE

- La formule que doit lire le greffier au prévenu a été modifiée et se lit maintenant comme suit :

Vous avez le choix d'être jugé par un juge de la Cour territoriale sans jury et sans enquête préliminaire; ou vous pouvez choisir d'être jugé par un juge de la Cour suprême sans jury; ou encore vous pouvez choisir d'être jugé devant la Cour suprême par un tribunal composé d'un juge et un jury. Si vous ne faites pas ce choix maintenant, vous êtes réputé avoir choisi d'être jugé en Cour suprême par un tribunal composé d'un juge et d'un jury. Si vous choisissez d'être jugé par un juge de la Cour suprême sans jury ou devant la Cour suprême par un tribunal composé d'un juge et d'un jury ou êtes réputé avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury, une enquête préliminaire ne sera tenue qui si vous ou le poursuivant en faites la demande. Comment choisissez-vous d'être jugé?

- Si le prévenu choisit d'être jugé en Cour suprême et que lui ou le poursuivant désire une enquête préliminaire, ils doivent maintenant demander l'enquête préliminaire dans le délai fixé par le juge du procès.
- Les renseignements (et, le cas échéant, le mandat de renvoi) doivent indiquer le choix et préciser si le prévenu ou le Ministère public a demandé une enquête.
- Le choix peut maintenant être effectué par écrit sans la comparution du prévenu.

COMPARUTIONS DEVANT LE JUGE DE PAIX

- Lorsqu'un prévenu représenté par un avocat comparaît devant un juge de paix, qu'il choisit d'être jugé en Cour suprême et que l'avocat confirme qu'aucune partie n'a demandé d'enquête préliminaire, le juge de paix peut ajourner directement l'affaire à une audience de mise au rôle de la Cour suprême.
- Lorsqu'un prévenu qui n'est pas représenté par un avocat comparaît devant un juge de paix et choisit d'être jugé en Cour suprême, le juge de paix ajourne l'affaire jusqu'à la prochaine mise au rôle disponible devant un juge pour déterminer si une enquête préliminaire doit être tenue.
- Lorsque le prévenu choisit d'être jugé en Cour suprême mais que les parties ne sont pas disposées à prendre une décision relativement à la tenue d'une enquête préliminaire, le juge de paix ajourne l'affaire pour une période d'environ deux semaines jusqu'à une mise au rôle devant un juge.
- Lorsque le prévenu choisit d'être jugé en Cour suprême et qu'il demande une enquête préliminaire, le juge de paix ajourne l'affaire pour une période d'environ deux semaines, jusqu'à une mise au rôle devant un juge, pour fixer la date de l'enquête préliminaire.

FORMULE A – DÉCLARATION ÉNONÇANT LES POINTS ET LES TÉMOINS

- Si le Ministère public ou l'avocat du prévenu demande une enquête préliminaire, cette partie doit remplir une déclaration énonçant les points et les témoins. La déclaration est déposée auprès du coordonnateur du procès avant la comparution à l'audience de mise au rôle devant un juge pour fixer la date de l'enquête préliminaire.
- Le prévenu qui n'est pas représenté par un avocat n'a pas à remplir la formule A.

FORMULE B – DEMANDE D'ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE

- Le Ministère public ou le prévenu peut demander la tenue d'une audience (ci-après une « conférence préparatoire ») pour aider les parties à identifier les points, les témoins et les autres questions qui contribueraient à une enquête équitable et rapide.
- La présente demande doit être présentée au juge qui préside lors de l'enquête préliminaire.
- Le juge qui doit présider à l'enquête préliminaire peut ordonner la tenue d'une conférence préparatoire.
- La partie qui présente la demande dépose la formule B auprès du coordonnateur du procès.
- Le coordonnateur du procès transmet la demande au juge qui doit présider à l'enquête préliminaire. Le coordonnateur du procès remet ensuite aux parties une copie de la formule B après y avoir inscrit sa décision relativement à la demande.
- Lorsque la tenue d'une conférence préparatoire est ordonnée, le coordonnateur du procès fixe, de concert avec les parties, la date de la conférence.
- Il est important de noter que même si l'ordonnance exigeant la tenue d'une conférence préparatoire doit être rendue par le juge qui préside à l'enquête préliminaire, n'importe quel juge de la Cour peut présider à la conférence. Le coordonnateur doit déployer tous les efforts possibles pour que la conférence préparatoire soit aussi présidée par le juge qui préside à l'enquête préliminaire.

FORMULE C – ENTENTES ET ADMISSIONS LORS DE LA CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

- Lorsque tous les prévenus sont représentés par un avocat, la conférence préparatoire se tient généralement en cabinet ou par téléconférence. Si l'un des prévenus n'est pas représenté par avocat, la conférence se tient dans une salle d'audience.
- Toutes les admissions de faits ou les ententes conclues par les parties lors d'une conférence préparatoire sont consignées sur la formule C. Celle-ci est signée par les parties et le juge qui préside et est ensuite formellement déposée auprès de la Cour.

FORMULE D – ENTENTE MUTUELLE DE LIMITATION DE LA PORTÉE DE
L'ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE

- Qu'une conférence préparatoire soit tenue ou non, le Ministère public et le prévenu peuvent convenir de limiter la portée de l'enquête préliminaire à des questions particulières. Le cas échéant, les parties remplissent la formule D et la déposent auprès de la Cour.

Juge en chef Faulkner
21 mars 2006

FORMULE A
DÉCLARATION ÉNONÇANT LES POINTS ET LES TÉMOINS
Article 536.3 du Code criminel

R c. _____ N° : _____

Accusations : _____

Prochaine comparution : _____

Communication de la preuve effectuée par le Ministère public?

Oui _____ Non _____

Est-ce qu'une discussion préalable au plaidoyer a eu lieu entre la défense et le Ministère public?

Oui _____ Non _____

La partie requérante exige que la preuve ne soit présentée que sur les questions suivantes :

La partie requérante souhaite que seuls les témoins suivants soient entendus lors de l'enquête :

Nom, adresse et numéro de téléphone de la partie requérante :

Signature de la partie requérante

FORMULE B
DEMANDE D'ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE

Paragraphe 536.4(1) du Code criminel

R c. _____

N° : _____

Accusations : _____

Prochaine comparution : _____

Je demande par la présente la tenue d'une conférence préparatoire en vertu du paragraphe 536.4(1) du *Code criminel*.

Motifs : *Veillez cocher le ou les motifs suivants Please check one (or more) of the reasons listed below:*

- a) en vue d'aider les parties à cerner les points faisant l'objet de témoignages dans le cadre de l'enquête.
- b) en vue de les aider à désigner les personnes qui seront appelées à témoigner à l'enquête, compte tenu de leur situation et de leurs besoins.
- c) en vue de les encourager à examiner toute question qui favoriserait une enquête rapide et efficace.

Relativement à l'alinéa c) ci-dessus – veuillez préciser la nature de « toute question » :

Nom, adresse et numéro de téléphone de la partie requérante :

Signature de la partie requérante

ORDONNANCE DE TENUE D'UNE AUDIENCE

- j'ordonne par la présente qu'une audience soit tenue conformément au paragraphe 536.4(1) du *Code criminel*
- j'ordonne par la présente qu'une audience en vertu du paragraphe 536.4(1) ne soit pas tenue

Date

Juge de la Cour territoriale du Yukon

FORMULE C
ENTENTE MUTUELLE ET AVEUX LORS DE LA CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE
Paragraphe 536.4(2) du Code criminel

R c.

N° :

Accusations :

Prochaine comparution :

Le poursuivant et le prévenu consentent à limiter la portée de l'enquête préliminaire aux questions suivantes :

Le poursuivant et le prévenu acceptent les aveux suivants :

Signature du poursuivant

Signature de l'avocat du prévenu

Conformément au paragraphe 536.4(2) du *Code criminel*, j'ai consigné au dossier l'entente visant à limiter la portée de l'enquête préliminaire et les aveux sur les questions de faits tels que formulés ci-dessus.

Date

Juge de la Cour territoriale du Yukon

FORMULE D
ENTENTE MUTUELLE DE LIMITATION DE LA PORTÉE DE L'ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE
Article 536.5 du Code criminel

R c. _____ N° : _____

Accusations : _____

Prochaine comparution : _____

Le poursuivant et le prévenu consentent à limiter la portée de l'enquête préliminaire aux questions particulières suivantes et concluent la présente entente conformément à l'article 536.5 du *Code criminel* :

Fait le _____ jour de _____, 2 ____ à _____, au
Yukon.

Signature du poursuivant

Signature de l'avocat du prévenu